



FORM 5 / FORMULE 5

ARTICLES OF AMENDMENT / STATUTS DE MODIFICATION

(*Credit Unions Act*, S.N.B. 1992, c. C-32.2, s 129)
(*Loi sur les caisses populaires*, L.N-B. 1992, c. C-32.2, art. 129)

1. _____
Name of credit union / Dénomination de la caisse populaire

2. The amendment to the articles has been authorized by: /

La modification aux statuts a été autorisée par:

- a. the members under subsection 128(1) of the *Credit Unions Act*
les membres en vertu du paragraphe 128(1) de la *Loi sur les caisses populaires*
- b. the members under subsection 128(2) of the *Credit Unions Act*
les membres en vertu du paragraphe 128(2) de la *Loi sur les caisses populaires*
- c. the directors under subsection 128(2) of the *Credit Unions Act*
les administrateurs en vertu du paragraphe 128(2) de la *Loi sur les caisses populaires*

3. The articles are amended as follows: / Les statuts sont modifiés comme suit :

Signature

Name and description of office: / Nom et description du poste :

Signature

Date

NOTICE - COLLECTION AND USE OF CONFIDENTIAL INFORMATION AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

The confidential and other information provided to or received by the Financial and Consumer Services Commission ("FCNB") on this form is collected by the Superintendent of Credit Unions or FCNB staff on behalf of FCNB under the authority granted by the *Credit Unions Act*, the *Financial and Consumer Services Commission Act* and financial and consumer services legislation.

The information contained on this form is submitted in confidence and will be securely maintained by FCNB. It will not be disseminated to third parties or the public without your consent, other than as may be required by the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or as otherwise permitted by applicable law. FCNB may take steps to verify the information contained on this form, or may share the information contained on this form with regulating authorities and law enforcement agencies in other jurisdictions, and such information may be used in determining an entity's status in other jurisdictions where it is incorporated or is applying for incorporation.

Les renseignements confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « FCNB ») dans cette formule sont recueillis par le surintendant des caisses populaires, ou par le personnel de la FCNB au nom de la FCNB en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les caisses populaires*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, et par la législation relative aux services à la consommation.

Tous les renseignements confiés à la FCNB seront protégés et traités à titre confidentiel. Ils ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. La FCNB peut vouloir vérifier les renseignements contenus dans la présente formule ou bien communiquer ces renseignements à des organismes de réglementation et d'application de la loi dans d'autres administrations, et lesdits renseignements peuvent être utilisés pour vérifier le statut de l'entité dans les autres provinces ou territoires où l'entité est constituée en corporation ou a présenté une demande de constitution en corporation.

Instructions

In paragraph 1, the name of the credit union must appear exactly as in the articles.

In paragraph 2, indicate with an "X" the provision under which the amendment(s) is (are) authorized.

In paragraph 3, set out separately any new or amended provision of, and any deletion from, the articles, and the paragraph of the articles to which the change relates.

The articles must be signed by a director or an officer.

A copy of the resolution required under section 128 of the *Credit Unions Act*, signed by a director, must accompany these articles.

Articles must be executed in duplicate for delivery to the Superintendent.

À l'alinéa 1, la dénomination de la caisse populaire doit être exactement la dénomination figurant aux statuts.

À l'alinéa 2, indiquer par un « X » la disposition en vertu de laquelle la ou les modifications sont autorisées.

À l'alinéa 3, indiquer séparément toute disposition nouvelle ou modifiée des statuts et toute suppression s'y afférant, ainsi que l'alinéa des statuts auquel le changement se rapporte.

Les statuts doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant.

Une copie de la résolution signée par un administrateur, requise selon l'article 128 de la *Loi sur les caisses populaires*, doit être jointe à ces statuts.

Les statuts doivent être signés en deux exemplaires pour leur remise au surintendant.